

Votre conjoint entre en Ehpad et vous restez chez vous

Si en raison de son état de santé, vous vous êtes résolu à installer votre conjoint dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (**Ehpad**) ou dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé, l'administration fiscale vous accorde une réduction d'impôt. Elle est égale à 25 % des dépenses liées à la dépendance (aide et surveillance dans l'accomplissement des actes de la vie) et à l'hébergement (logement et nourriture) dans une limite annuelle de 10 000 euros, soit une réduction d'impôt maximale de 2 500 euros. Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit ou la réduction d'impôt prévus pour l'emploi d'un

salarié à domicile lorsque, dans un couple soumis à imposition commune, l'un des membres est hébergé dans un établissement tandis que l'autre membre, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager. Ainsi, vous pouvez continuer à faire appel à des services d'aide à domicile pour personnes âgées destinés à faciliter votre maintien chez vous et bénéficier de la réduction d'impôt correspondante (50 % d'un plafond maximum de 15 000 euros) même si l'autre membre du foyer fiscal se trouve en Ehpad. Le fisc ne peut remettre en cause une situation subie comme la vôtre. ■

R. M.



2015 MVVA . gt

Projet de loi sur la santé

L'Assemblée nationale vient d'adopter, en première lecture le 14 avril 2015, le projet de loi de modernisation de notre système de santé qui comporte de très nombreuses mesures.

• Généralisation du tiers-payant

Ce dispositif, qui évite aux assurés de payer la consultation chez leur médecin pour la partie prise en charge par la Sécurité sociale et les mutuelles, va être mis en place selon un calendrier précis. Le 31 octobre 2015, au plus tard, l'Assurance maladie et les organismes complémentaires devront remettre au gouvernement un rapport sur les solutions techniques permettant sa mise en place :

- à compter du 1er juillet 2016, à titre volontaire, pour les patients souffrant d'une affection de longue durée (ALD) et les femmes en congé de maternité ;
- à compter du 31 décembre 2016, à titre obligatoire, pour ces mêmes assurés ;
- à compter du 1er janvier 2017, à titre volontaire, pour l'ensemble des autres assurés ;
- à compter du 30 novembre 2017, à titre obligatoire, pour tous les assurés.

Information générale AGPM et GMPA s'associent

par Jean-Marc Tanguy

Concurrents depuis plus de 60 ans, AGPM et GMPA, deux spécialistes de la protection sociale des militaires ont décidé de "s'associer". On ignore à ce stade à quoi peut bien correspondre cette volonté, puisque les deux expliquent aujourd'hui par voie de communiqué, que les deux marques subsisteront. Ce projet d'association doit voir le jour d'ici la fin juin, annoncent-ils, après accord de leurs conseils d'administration, étape qui vient d'être franchie. Une assemblée générale de la nouvelle entité doit intervenir en septembre. Ils expliquent que leur association est ouverte à d'autres partenaires qui souhaiteraient la rejoindre.

Des mises en commun pourraient avoir lieu dans le domaine de la "solidarité et de l'entraide sociale".

Avec la décroissance continue du nombre des militaires (1), l'activité risque de suivre la même évolution : les deux sociétés l'ont anticipée en cherchant à assurer aussi les professions de sécurité.

L'AGPM regroupe 750.000 adhérents, pour un chiffre d'affaires annoncé à 487 MEUR, tandis que GMPA compte 350.000 adhérents pour un CA de 158 M €.